MAIRIE

CORNEILLA LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
MARCHE

N° AT 2026-120

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
Considérant l'organisation du marché hebdomadaire le mercredi ;
Considérant que pour assurer la sécurité des exposant et des usager, il convient de réglementer la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CIRCULATION INTERDITE SOUS LE PORCHE ARAGO
À compter du mercredi 28 octobre 2026, la circulation sera interdite sous le porche de 15h00 à 20h00 chaque mercredi dans le périmètre du marché.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la mairie de Corneilla la Rivière.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 26 octobre 2026

Madame la Maire
Aurélie ESCODA

MAIRIE de CORNEILLA-LA-RIVIERE (Pyr.-Or.)